
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0074/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du groupement SODES/AFRIQUE CIRCUIT avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2014/00429/MENA/SG/DAF pour les travaux de construction de trois (03) Collèges d'Enseignement Général (CEG) réduits dans les régions du Centre Nord (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 juin 2020 du groupement SODES/AFRIQUE CIRCUIT avec le MENAPLN relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur A. Kadré ZAMBA, agent de la société SODES, représentant le groupement SODES/AFRIQUE CIRCUIT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukary DIENI, agent de la DAF du MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du groupement SODES/AFRIQUE CIRCUIT avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2014/00429/MENA/SG/DAF pour les travaux de construction de trois (03) Collèges d'Enseignement Général (CEG) réduits dans les régions du Centre Nord (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du groupement SODES/AFRIQUE CIRCUIT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°23/00/03/01/00/2014/00429/MENA/SG/DAF suite à l'appel d'offres n°2014-31/MENA/SG/DMP du 21/03/2014 pour les travaux de construction de quarante-huit (48) collèges d'enseignement général (CEG) réduit dans les treize régions au profit du MENA ; que, dans le cadre de l'exécution du contrat ci-dessus mentionné, il a rencontré des difficultés d'ordre naturel lié essentiellement à l'inaccessibilité de certains sites compte tenu de la saison hivernale ; que les ouvrages ont été endommagés par les eaux de pluies ; que de violents vents ont conduit à la suspension temporaire des travaux ; que ce sont ces facteurs qui justifient les retards intervenus dans le cadre de l'exécution du contrat ;

que les preuves de ces dommages sur le chantier ont été transmises en image à l'autorité contractante ; qu'il a bel et bien exécuté les travaux conformément aux spécifications techniques de son offre et aussi avec l'appui de l'administration pour l'achèvement des travaux ;

que des difficultés se sont présentées lors des paiements qui, d'ailleurs, ne se sont pas faits comme attendus et suivant les modalités des clauses contenues dans le contrat ci-dessus cité ; que son offre s'élevait à 142 202 678 francs CFA TTC et lors du règlement des prestations, des pénalités de retard étaient d'un montant de 42 660 803 francs CFA, que ce montant avait été octroyé du montant TTC, ce qui est largement au-dessus des 5% autorisés par la réglementation ; qu'en effet, il est dit que selon la réglementation des marchés publics, si le coût des pénalités dépasse les 5% du marché total, le marché doit être résilié ; qu'il a adressé une première note à madame la ministre déléguée auprès du ministère de l'économie, des finances et du développement chargée du budget ; qu'elle a répondu le 23 février 2018 en disant qu'à l'issue des échanges et sur la base des documents fournis, il ressortait que le requérant a exécuté le marché en retard et que son entreprise ne disposait pas de pièces justificatives malgré les preuves apportées ; que le comité en considérant sa requête en la forme et dans le fond a décidé du maintien des pénalités de retard ; que l'une des réalités actuelles est que le montant versé ne couvre pas les engagements pris à la banque et ne favorise pas non plus l'obtention d'un financement mais plutôt des pénalités à la banque de jour en jour ;

le groupement sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant souhaite que l'administration revienne sur la décision de précompter des pénalités de retard consécutive à l'exécution des travaux parce qu'il n'est pas responsable de la situation ;

considérant que le représentant de l'administration (MENAPLN) a relevé qu'en l'état actuel de la procédure, elle ne peut accéder à la requête du groupement SODES/AFRIQUE CIRCUIT ; qu'en effet, la ministre chargée du budget, a rejeté sa requête de remise de pénalité conformément à l'avis du Comité qui a préalablement analysé sa requête ;

considérant que le requérant a pris acte de cette fin de non-recevoir en regrettant la décision de l'administration ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du groupement SODES/AFRIQUE CIRCUIT est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le groupement SODES/AFRIQUE CIRCUIT et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2014/00429/MENA/SG/DAF pour les travaux de construction de trois (03) Collèges d'Enseignement Général (CEG) réduits dans les régions du Centre Nord (lot 06) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national